

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon - la Régie »

Conseil d'administration du mardi 12 juillet 2022

- Procès-verbal de la séance établi conformément à l'article L2121-15 du CGCT -

État de présence

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard		X		Floyd NOVAK
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER

- Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14
- Date de convocation du Conseil d'administration : 6 juillet 2022
- Secrétaire de séance : Emilie PROST
- Rapporteurs : Christophe DROZD, Directeur de la Régie
Arnaud DENUDT, Responsable commande publique et affaires juridiques
Lionel BORR, Responsable des ressources humaines

1. Désignation du secrétaire de séance

Émilie PROST est désignée secrétaire de séance.

2. Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 24 mai 2022

Ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Présentation d'Emmanuelle MATHEY

Emmanuelle MATHEY sera l'agent comptable de la régie à compter du 1^{er} janvier 2023.. L'agence comptable aura trois missions principales : tenir la comptabilité de la régie, encaisser les factures et régler les dépenses. Pour le traitement des dépenses, un service facturier sera créé et constituera le point d'entrée de l'ensemble des factures fournisseurs.

3. Délibération du bordereau des ventes

Arnaud DENUDT présente cette délibération comme le prolongement direct du vote sur la tarification du 24 mai 2022 et en applique mécaniquement le coefficient de révision de 2,8795 %

Pour mémoire, les tarifs des prestations diverses et des travaux d'aménagements publics et de lotissements ont été fixés à l'annexe 59 du contrat de DSP, toujours valable aujourd'hui, et modifié par l'annexe 5 de son avenant 1, puis par l'annexe 10 de son avenant 3. Ils étaient révisés annuellement depuis le 1^{er} janvier 2016 selon une formule de révision appelée Kn prévue à l'article 94 du contrat, formule de révision qui aboutit au taux cité.

Suite à la reprise en régie, il est jugé opportun d'appliquer le même coefficient de révision approuvé pour les parts fixes et variables du tarif de l'eau, pour s'inscrire dans une logique de continuité de la politique tarifaire qui été appliquée au titre du contrat.

Il y a très peu de changement par rapport au régime appliqué aux usagers. Il est proposé de supprimer un seul poste qui porte sur les pénalités pour retard de paiement par lettre simple (4€).

Laurence CROIZIER demande le montant de la relance. Il faudra être vigilant à ne pas avoir tout le temps les mêmes usagers à relancer car ils paient en retard.

Pierre CHAMBON indique qu'il est important d'être conscient que cette augmentation aurait pu être beaucoup plus importante étant donné l'explosion des coûts de l'énergie. Dans beaucoup de collectivités les augmentations seront bien supérieures à 2.8%.

Arnaud DENUDT explique que la formule de révision est assise sur plusieurs paramètres dont le coût de l'énergie qui n'est pas prépondérant. Les indices pris en compte pour cette formule de révision sont ceux du mois de mars, avant la flambée des coûts.

Christophe DROZD précise que le budget énergie de la régie sera d'environ 9M€, au lieu de 12M€ comme envisagé un temps et 2,8M€ actuellement.

Laurence CROIZIER remarque qu'on ne pourra plus s'appuyer sur le délégataire.

Anne GROSERRIN précise que les clauses de révision existent aussi dans les contrats de DSP.

Arnaud DENUDT répond que la révision est un sujet de discussion dans les marchés publics car les formules de révision ne suffisent pas à absorber les hausses des coûts. Il y a des demandes de renégociation aujourd'hui dans les DSP et les marchés.

Gisèle COIN demande quel est le taux de TVA.

Arnaud DENUDT répond qu'il est différencié selon les prestations.

Christophe DROZD complète que l'on peut notamment avoir des travaux non exclusifs en domaine privé, où la TVA va être assujettie à l'ancienneté du bâtiment à 10 ou à 20%. C'est pourquoi la délibération est hors TVA.

Anne GOSPERRIN soumet la délibération aux votes.

- Vu l'article R2221-38 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 2020-0312 du 14 décembre 2020 du Conseil de la Métropole de Lyon, approuvant le choix de ne pas renouveler la DSP au 1^{er} janvier 2023 en faisant le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1^{er} janvier 2023,
- Vu la délibération n° 2022-8 du 24 mai 2022 du Conseil d'administration d'Eau du Grand Lyon - la Régie, fixant les tarifs du service public d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un coefficient de révision de + 2.8795 % appliqués aux tarifs pratiqués en 2022,

Considérant la nécessité pour le Conseil d'Administration de délibérer avant le 1^{er} octobre 2022,

DELIBERE

Article 1. Fixe les prix relatifs aux « prestations diverses » conformément au bordereau des prix figurant à l'annexe 1 ;

Article 2. Fixe les prix « travaux d'aménagements publics et de lotissements » conformément au bordereau des prix figurant à l'annexe 2.

État des votes :

- pour : ARTIGNY Bertrand ; BADOUARD Benjamin ; BOFFET Laurence ; CHAMBON Pierre ; COIN Gisèle ; GOSPERRIN Anne ; GROULT Florestan ; MARION Richard ; MILLET Pierre-Alain ; NOVAK Floyd ; REVEYRAND Anne, CROIZIER Laurence ; PROST Émilie ; SIBEUD Nicole.
- contre : **néant**.
- abstentions : **néant**.
- ne prend pas part au vote : **néant**.

4. Délibération portant délégation de pouvoir au directeur

Arnaud DENUDT présente cette délibération qui s'inscrit dans un cadre juridique restreint. L'étendue des pouvoirs du directeur se décline en deux catégories : pouvoirs propres prévus au CGCT (repris à l'article 8.2 des statuts), et pouvoirs délégués par le CA.

L'objectif est de conjuguer efficacité et réactivité de la régie dans les processus opérationnels ou administratifs et préservation du pouvoir de décision *a priori* du CA. Le

périmètre de délégation est donc limité en nature à 4 domaines : les contrats, les finances, les procédures administratives et la représentation de la régie.

Les délégations seront également plafonnées en montant : 215 000 € HT (en pouvoir adjudicateur) ou 431 000 € HT (en entité adjudicatrice) pour les marchés de fournitures courantes et services, 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux et 40 000 € pour les règlements des conséquences dommageables des accidents automobiles ou sinistres dont la Régie est déclarée responsable

Enfin, il sera rendu compte au CA des décisions concernant :

- les marchés d'un montant compris entre 25 000€ et les seuils précédemment cités ,
- les indemnités versées au titre de conséquences dommageable des sinistres,
- les créations de régies d'avance ou de recette,
- les contentieux devant les juridictions administratives,
- les dépôts de plaintes
- les renouvellements d'adhésions aux associations et organismes.

Ce compte rendu prendra la forme d'un document communiqué avec le dossier de séance. Il pourra être commenté et faire l'objet de questions sur demande en séance, mais ne donnera pas lieu à délibération.

Laurence CROIZIER confirme qu'il est important dans cette période de construction de rendre compte, de façon à ce que l'on partage tous.

Anne GROSERRIN ajoute que la délibération paraît équilibrée entre la nécessité de réactivité et l'importance d'une information la plus claire, transparente et rigoureuse possible au CA.

Anne GOSPERRIN soumet la délibération aux votes.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, portant création de la Régie de l'eau potable de la Métropole de Lyon « Eau du Grand Lyon – La Régie », en approuvant les statuts et désignant Monsieur Christophe DROZD comme Directeur ;
- Vu la délibération n° 2022-5 du Conseil d'administration du 10 mars 2022, portant création du poste de Directeur d'Eau du Grand Lyon – La Régie ;
- Vu l'arrêté n° A2022-1 de la Présidente de la Régie nommant M. Christophe DROZD dans les fonctions de Directeur d'Eau du Grand Lyon – La Régie ;
- Vu les statuts de la Régie, et notamment ses articles 6.4 et 8.2 ;

Considérant l'opportunité de confier au Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie un périmètre de délégations permettant l'efficacité et la réactivité dans la prise de décisions,

DELIBERE

Article 1. Délègue à M. Christophe DROZD, Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie, pour la durée de ses fonctions, les attributions suivantes :

A. En matière contractuelle :

- La conclusion des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;

- Le règlement des conséquences dommageables des accidents automobiles ou sinistres dont la Régie est déclarée responsable, dans la limite fixée d'une valeur de 40 000 € ;
- La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La conclusion des avenants sans incidence financière aux marchés passés selon une procédure formalisée ;

B. En matière financière :

- La dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.1618-2 du CGCT ;
- Sur avis conforme de l'agent comptable, la création des régies comptables (régies d'avance, régies de recettes et régies d'avance et de recettes) ;
- Les décisions ou conventions relatives à la mise en place des mécanismes financiers (encaissements, reversements, etc.) indispensables à la facturation des usagers ;

C. En matière de procédures administratives :

- L'octroi à des tiers et la signature des autorisations temporaires d'occupation du domaine de la Régie ;
- La signature et le dépôt de toutes déclarations ou demandes d'autorisation administratives ;

D. En matière de représentation de la Régie :

- La défense des intérêts de la Régie devant les juridictions administratives, comme requérant ou défendeur ;
- Le dépôt de plaintes ;
- Le renouvellement des adhésions aux associations et organismes, le versement des cotisations et la représentation de la régie au sein de leurs instances ;
- Les dépôts de marques, brevets, dessins noms

État des votes :

- pour : ARTIGNY Bertrand ; BADOUARD Benjamin ; BOFFET Laurence ; CHAMBON Pierre ; COIN Gisèle ; GROSPERRIN Anne ; GROULT Florestan ; MARION Richard ; MILLET Pierre-Alain ; NOVAK Floyd ; REVEYRAND Anne, CROIZIER Laurence ; PROST Émilie ; SIBEUD Nicole.
- contre : **néant.**
- abstentions : **néant**
- ne prend pas part au vote : **néant.**

5. Délibération protocole de télétransmission

Arnaud DENUDT présente cette délibération qui se plie à l'obligation faite à toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics de transmettre les délibérations de manière dématérialisée au contrôle de légalité, conformément aux dispositions du CGCT issues de la loi NOTRe.

Cette télétransmission est encadrée s'agissant du dispositif technique qui doit répondre à un cahier des charges imposé. Le dispositif retenu est celui de DOCAPOST.

L'objet de la délibération est d'approuver la convention à intervenir avec la Préfecture du Rhône et d'autoriser le directeur de la régie à la signer. Cette convention étant susceptible d'être ajustée au gré, soit des évolutions techniques, soit de la nature des documents qui pourraient faire l'objet d'une transmission à l'avenir, il est jugé pertinent d'autoriser la conclusion des éventuels futurs avenants.

Anne GOSPERRIN soumet la délibération aux votes.

- Vu les articles L2131-1, L2131-12, R2131-1B à R2131-4 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs, modifié par arrêté du 13 octobre 2011,
- Vu le projet de convention ci-joint,

DELIBERE

Article 1. Approuve la convention entre la Préfecture du Rhône et Eau du Grand Lyon - la Régie pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat,

Article 2. Autorise le Directeur de la Régie à signer ladite convention, ses avenants et toute décision nécessaire à la mise en place ou la maintenance du dispositif de télétransmission.

État des votes :

- pour : ARTIGNY Bertrand ; BADOUARD Benjamin ; BOFFET Laurence ; CHAMBON Pierre ; COIN Gisèle ; GOSPERRIN Anne ; GROULT Florestan ; MARION Richard ; MILLET Pierre-Alain ; NOVAK Floyd ; REVEYRAND Anne, CROIZIER Laurence ; PROST Émilie ; SIBEUD Nicole.
- contre : **néant.**
- abstentions : **néant**
- ne prend pas part au vote : **néant.**

6. Règlement de service (information)

Virginie BOUTEMY présente l'adaptation du règlement actuel au nouveau mode de gestion mais sans modifications profondes. Il sera revu plus largement en 2023 et 2024 avec notamment les politiques sociales et environnementales.

Elle explique que le dispositif Warsmann s'applique pour les fuites des locaux d'habitations sur les canalisations et non sur les équipements. Il faut que la

consommation dépasse le double de la consommation moyenne annuelle des 3 dernières années. Au-delà, l'eau n'est pas facturée. Le dispositif complémentaire permet de plafonner au triple de la consommation moyenne la facture des abonnés pour des fuites situées en dehors du champ d'application du dispositif Warsmann.

Émilie PROST demande de quelle vigilance peut-on faire preuve quand on n'est pas du métier avant de recevoir sa facture et la manière dont les fuites peuvent-elles être diagnostiquées.

Virginie BOUTEMY répond que, grâce au système de télérelève du parc compteurs, la régie aura accès aux consommations en temps réel et les abonnés peuvent recevoir des alertes s'ils ont communiqué leur mail ou leur numéro de téléphone. Il est aussi possible de télécharger l'application pour suivre sa consommation. Il s'agit aussi d'inciter les abonnés à suivre leur consommation avec les moyens mis à leur disposition pour pouvoir être alertés et permettre une intervention rapide.

Christophe DROZD précise qu'il y a une vraie offre à proposer demain car le parc compteur est composé à 96% de compteurs en télérelève. Une valeur est relevée chaque jour donc il est possible d'aller plus loin dans l'accompagnement des abonnés dans la maîtrise de leur consommation. Il s'agit de construire une stratégie par rapport à cet accompagnement.

Laurence CROIZIER demande à quoi correspond le coût de 2M€ par an.

Virginie BOUTEMY répond que ce montant correspond à la part du délégataire et au volume d'eau, au-delà du plafond, qui n'a pas été facturé pour 1 an.

Question : Que signifie le terme « facture contrat » ?

Virginie BOUTEMY répond que le règlement d'une « facture contrat » emportait auparavant acceptation des conditions et du règlement de service. La loi Hamon a rendu cette notion obsolète, et il est désormais nécessaire de conclure un contrat, et d'offrir à l'utilisateur la possibilité de se rétracter. Au-delà du délai de rétractation, le contrat est réputé accepté.

Concernant la loi BROTTE et les coupures d'eau, il a été précisé dans le règlement de service qu'elles sont interdites pour les particuliers mais autorisées pour les non particuliers.

Pierre CHAMBON demande à quel moment Veolia décidait de couper l'eau, quelle était la pratique et s'il y aura une bienveillance, en tant que régie publique, eu égard aux petites entreprises ?

Virginie BOUTEMY répond que les coupures d'eau à Eau du Grand Lyon sont mises en place après un long processus de recouvrement. Le recouvrement attentionné implique une forte volonté de prendre contact, de comprendre d'où vient l'impayé et de trouver une solution. La coupure intervient après plusieurs semaines, voire mois d'absence de réaction de la part de l'abonné. La politique de recouvrement de la régie n'est pas encore fixée, mais il y aura de la bienveillance.

Florestan GROULT précise que la politique de recouvrement fait partie de la feuille de route de la commission usagers. Les premiers principes qui sont ressortis de l'atelier et qui vont jaloner les réflexions sont l'accompagnement, la bienveillance. « Le meilleur recouvrement c'est celui qu'on n'a pas besoin de faire ». Tout sera

formalisé, avec un cadre qui permettra l'égalité entre les usagers côté entreprises et acteurs économiques.

Virginie BOUTEMY précise qu'il faudra aussi voir les habitudes des abonnés par rapport à la politique de recouvrement en place. Comment on communique sur la nouvelle politique, avec toujours cette volonté de ne pas en arriver là et de trouver en amont toutes les solutions possibles pour un compromis (délai de paiement, échéanciers).

Florestan GROULT indique qu'il s'agit d'un chantier à part entière car il y a énormément de réactions différentes en fonction des jalons et des dispositifs en place.

Pierre-Alain MILLET considère qu'il faut traiter ces sujets avec la plus grande rigueur car le pire pour une personne en difficulté c'est que les difficultés s'aggravent.

Florestan GROULT est d'accord et ce sont des principes qui guideront. En action très court terme, un effort sera fait pour associer à la première relance une explication claire sur les dispositifs d'aides auxquels ont droit les usagers pour les inciter à prendre contact et à être accompagnés au paiement.

Laurence CROIZIER demande pourquoi le règlement de service n'est pas validé par le CA.

Anne GROSPERRIN répond que ce n'est pas du ressort du CA mais de l'autorité organisatrice, et qu'il est donc délibéré par le Conseil de la Métropole.

Christophe DROZD précise que le sujet a été expertisé avec les affaires juridiques pour voir où était portée la délibération et qu'il doit être voté par l'autorité organisatrice et donc en Conseil métropolitain.

Anne GROSPERRIN explique qu'à partir du moment où du point de vue légal le CA n'a pas à délibérer, il a été décidé de présenter l'état de la réflexion et des modifications et ajustements prévus pour 2023. La régie a effectué le travail avec l'équipe de préfiguration et les associations issues de la CCSPL dans le cadre du processus participatif pour travailler sur le règlement de service. C'est une proposition qui émane de la régie qui est soumise au Conseil métropolitain.

Laurence CROIZIER répond que c'est sur ces arguments qu'elle se basait. C'est étrange comme fonctionnement qu'il y ait un comité de pilotage politique sur un règlement de service qui émane de la régie et qui n'est pas validé en CA.

Arnaud DENUDT précise qu'une instance ne peut pas se saisir de compétences que ne lui confient pas les textes. Ainsi, délibérer sur un sujet ne relevant pas de ses compétences, priverait la délibération de base légale et l'exposerait à un risque de recours.

Laurence CROIZIER répond qu'elle ne parlait pas de délibération, mais qu'il y a une différence entre donner un document pour information et donner un document pour avis.

Anne GROSPERRIN accuse réception de la demande de Mme CROIZIER. La régie s'est appuyée sur les textes en ce qui concerne les rôles respectifs du CA et du Conseil

métropolitain. Ce qui est particulier dans la construction de ce règlement de service, c'est qu'il est issu d'un processus participatif avec les membres de la CCSPL et d'autres intervenants qui se sont intégrés à la réflexion. À partir de ce qu'ont soulevés les usagers comme questions, ont été identifiées à la fois des sujets à modifier immédiatement car il fallait l'adapter au fonctionnement de la régie au 1^{er} janvier 2023 et soulever des sujets qui seront traités ultérieurement car il n'est pas possible de les traiter à ce niveau-là. Toute la réflexion qui va être engagée sur la tarification sociale et environnementale va amener à revisiter le règlement de service dans l'année 2023.

L'idée que le CA donne un avis est retenue mais il n'y aura pas de délibération. Un tour de table est proposé pour que chacun puisse donner un avis :

- **Laurence BOFFET** exprime qu'il s'agit d'une version de démarrage pour la régie. En ce sens, les modifications présentées sont complètes et conformes aux différents échanges qui ont eu lieu. Il y aura ensuite un travail de refonte plus large. **Avis complètement favorable.**
- **Gisèle COIN** rejoint Laurence CROIZIER sur le fait de donner un avis plus qu'une information. Elle a un **avis plutôt favorable** à ce qui a été vu. Elle fait un parallèle avec des éléments vus la veille quant à une délibération concernant l'autorisation de programme pour la régie sur les systèmes d'information. C'est un sujet qui n'a pas du tout été abordé lors du CA et elle trouve ça embêtant. Elle aurait aimé être informée pour en parler dans son groupe. La transparence c'est bien, la clarté c'est bien mais il faut aussi de la communication un peu plus fluide pour avoir le même niveau d'information.

Anne GROSERRIN partage ce loupé. Un certain nombre de ces sujets ont été évoqués via les revues de projet et cela a été mentionné mais il n'a pas été expliqué très clairement que cela devait faire l'objet d'une délibération qui devait être prise par le Conseil métropolitain puisqu'ils n'étaient pas du ressort de la régie. Cela a bien été noté pour l'avenir. Tout le monde est « le nez dans le guidon », il y a énormément de travail et du coup, il y a effectivement des choses qui passent rapidement. Une vigilance sera observée à ce sujet. Il ne s'agit pas d'une volonté de ne pas délivrer de l'information avec le CA car elle est toujours très clairement engagée dans la transparence.

Claude PRALIAUD précise qu'au sujet du budget, 2023 sera très différente de l'année 2022 où l'on était dans un système où le budget était voté par le CM car c'était encore sa compétence. En 2023, le vote du budget deviendra une compétence du CA.

- **Émilie PROST** reprend les propos de G. COIN. Pour en avoir parlé avec son groupe, elle a aussi ce rôle de relais d'information entre le CA et leur groupe. Elle s'est aussi demandé si elle n'était pas passée à côté de quelque chose sachant qu'elle était absente lors du dernier CA. Vérification faite, il n'y avait pas eu de passage à côté. Ce n'est pas pour épiloguer sur le sujet mais ça crée des petites incompréhensions qui auraient pu être évitées. Concernant le règlement de service, elle n'a **pas de veto particulier** sur les propositions faites qui semblent pour beaucoup aller dans le bon sens. Elle trouve très bien qu'il y ait un groupe de travail dédié à ces sujets qui va permettre un enrichissement pour la suite.
- **Benjamin BADOUARD** considère comme Laurence BOFFET, qu'il s'agit d'une transition. On est encore dans ce système-là, l'amélioration se fera probablement sur l'année 2. **Pour le moment cela me va comme ça.**

- **Floyd NOVAK** : Pas de commentaire supplémentaire
- **Pierre-Alain MILLET** : Pas de commentaire supplémentaire
- **Bertrand ARTIGNY** : Pas de remarque. **Toutes les propositions qui ont été faites me conviennent.**
- **Laurence CROIZIER** : **Rien de plus** à part la remarque sur les délibérations mais elle est consciente que c'est un démarrage. Deux points de vigilance : la notion de recouvrement attentionné avec rigueur car il y a parfois des spécialistes qui attendent le dernier moment et puis des personnes en vraie difficulté qu'il faut aider tout de suite, d'où la rigueur indiquée. Et avoir un retour sur l'histoire des fuites complémentaires par rapport à la loi Warsmann qui peut avoir des enjeux assez importants.

Anne GROSERRIN ajoute qu'il y a de vraies ambitions pour améliorer le taux de recouvrement.

Florestan GROULT mentionne qu'il faut noter que cela s'intègre dans une stratégie globale de révision de la tarification de l'eau qui sera faite en 2024 et qui aura aussi pour enjeu de réduire le nombre d'impayés.

- **Anne REVEYRAND** est **favorable** à cette proposition sachant qu'elle servira aussi de base de travail pour des précisions à venir.
- **Florestan GROULT** est **favorable** pour un règlement de service dont l'enjeu est avant tout la continuité de service en 2023 et qu'on le fera évoluer avec les connaissances des premières années d'exploitation en gestion publique.

Anne GROSERRIN : **un avis favorable du CA** assorti des remarques formulées sur les sujets qui doivent être soumis à avis même s'ils ne sont pas soumis à délibération.

7. Délibération d'autorisation de signature de l'accord anticipé

Anne GROSERRIN présente avec une vraie satisfaction l'accord anticipé acté. L'accord présenté est sécurisé et a été signé par les organisations syndicales qui se sont engagées après 1 an et demi de négociations.

Christophe DROZD présente l'accord en tant qu'employeur chargé de sa mise en œuvre et rappelle le contexte. Cet accord anticipé de substitution fait suite à un accord de méthode qui a été conclu avec l'intersyndicale Veolia il y a 1 an. Cet accord à statut social unique s'applique à l'ensemble des salariés de droit privé présents et à venir au sein de la régie, qu'ils soient transférés, détachés ou recrutés, sans perte de pouvoir d'achat, reposant sur la reprise des éléments des accords et usages d'Eau du Grand Lyon. À ce titre, il remettra les bases d'un nouvel accord applicable à tous.

L'approche juridique (slide 26) :

Cet accord anticipé permet la reprise du personnel dans le cadre des dispositions du L1224-1 du Code du travail, c'est-à-dire le transfert automatique des contrats de travail lié au transfert d'une activité.

L'accord socle fixe les règles du contrat de travail, sa vie et la rémunération et la classification des emplois. Plusieurs annexes arriveront dans les mois à venir.

Il est signé avec l'intersyndicale de Veolia, c'est-à-dire que les organisations syndicales de la Métropole ne seront pas signataires de ce document. Néanmoins, par soucis de transparence et d'échange permanent, un groupe de travail mensuel a lieu avec les organisations syndicales de la Métropole pour les tenir informées des avancées et qui a permis aussi d'avoir leurs retours sur certains points. Et notamment un point sur le CET qui avait été remonté et qui a été traité dans l'accord. Donc, même s'ils ne sont pas signataires, ils sont informés et partie prenante néanmoins.

Cet accord est fortement inspiré des accords de Veolia.

Les principales dispositions (slide 27) :

- La classification des emplois est inspirée de la convention collective. À ce titre-là, une expertise a été faite par le cabinet d'avocats SEBAN sur l'intérêt ou non d'être signataire de la convention collective car elle ne s'applique pas de manière automatique aux établissements publics industriels et commerciaux. L'analyse fait ressortir que, l'accord étant en tous points supérieur à ce que propose la convention collective, il a été décidé de s'en inspirer, mais de ne pas y adhérer.

La conservation de la classification des emplois avec les mêmes groupes de métiers permet d'être dans des évolutions de carrières et des pesées de poste qui ne sont pas propres à la régie mais qui soient en phase avec d'autres structures. Une des ambitions est que, dans les années qui viennent, avec les autres régies de France, puisse être travaillé un répertoire commun des métiers avec une pesée des emplois et un travail sur les compétences. Travail sur 3 ans minimum à mener.

- Le maintien du système d'intéressement reste à définir dans ses modalités d'application. Aujourd'hui, chez Eau du Grand Lyon, il y a un accord d'intéressement et de la participation qui sont versés. Il n'y aura plus de participation car une régie n'est pas soumise aux bénéfices et à l'impôt sur les sociétés. Dès lors, à partir du moment où l'engagement a été pris de ne rien perdre, un accord d'intéressement sera mis en place avant le 30 juin 2023 dont le montant à objectifs atteints visera à recouvrir la valeur de l'intéressement et de la participation perçue sur les 3 dernières années par les salariés d'Eau du Grand Lyon. Il reste à construire les modalités de fixation des objectifs puisqu'aujourd'hui ils sont majoritairement sur des objectifs économiques du groupe. L'idée est de passer sur des objectifs de performance de l'établissement. Il est possible d'imaginer notamment prendre des objectifs macros de la convention d'objectifs pour rendre chaque salarié acteur de la réussite de l'entreprise.

- Concernant la complémentaire santé et prévoyance, l'appel d'offre a été attribué. Les contrats de mutuelle santé et prévoyance sont sécurisés. Un titulaire offrant le même niveau de garanties a été obtenu sur les deux contrats. Des niveaux de garanties au-dessus des contrats habituellement trouvés sur le marché. Ce qui a été confirmé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage avec lequel le travail a été fait.

- Le maintien du système de retraite spécifique. Au niveau légal, il y a un taux de cotisation retraite de 6% avec une répartition entre la part salariale et la part patronale. Veolia va au-delà du légal (plus de 8% de cotisation avec une part patronale supplémentaire). En première approche, l'intersyndicale et Veolia disaient qu'il n'était pas possible de maintenir ce supra légal au sein de la régie. Quand AG2R a été sollicité concernant la mise en place d'un dispositif compensatoire, ils ont répondu qu'il était possible de maintenir et que l'on devait même maintenir ce niveau de surcotisation retraite. La régie sera donc en continuité. Les taux de cotisation supra légaux vont donc être maintenus.

Au 12 juillet :

- La finalisation de l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail aurait pu vous être présentée aujourd'hui si entre temps n'avaient pas eu lieu des négociations avec le personnel qui réalise les 3-8 sur le poste de commande. Les conclusions de ces négociations doivent maintenant être intégrées.

- D'autres chapitres abordés dès septembre : la mutuelle prévoyance doit faire l'objet d'un accord pour entériner les taux de participations employeur-salarié. La préfiguration de ce que seront les droits, devoirs et moyens mis à disposition des instances représentatives du personnel à partir de 2023.

Benjamin BADOUARD demande une précision concernant la mention de « sans perte de pouvoir d'achat » et demande si la formulation est adaptée vu le contexte.

Christophe DROZD répond qu'effectivement, le vrai terme était sans perte de rémunération.

Zémorda KHELIFI remercie Mme la présidente. C'est une vraie satisfaction d'aboutir aujourd'hui à cet accord signé par les organisations syndicales de façon unanime. Elle remercie aussi le directeur de la régie qui a fait un énorme travail, qui a repris tout l'aspect technique dès son arrivée il y a 1 an.

Ça n'a pas été facile avec le bras de fer engagé dès le début avec les organisations syndicales. Il y avait de vraies inquiétudes qui étaient légitimes, avec un mouvement social qui a commencé à apparaître il y a quelques mois. Il y a eu ce travail de dialogue avec les organisations syndicales, ce travail technique des équipes du directeur de la régie qui aboutit à cet accord.

Christophe DROZD remercie Mme KHELIFI pour cette reconnaissance. Il remercie également Lionel BORR et les équipes de la Métropole qui ont accompagné, et notamment l'équipe de Nathalie DEBARBOUILLE qui a vraiment fait un travail d'accompagnement pour bien décomposer tous ces usages et cette matrice parce que 3 mois ont été nécessaires pour rebalayer ligne par ligne l'ensemble des accords et usages qu'il y a chez Veolia. Beaucoup de choses écrites ne sont pas appliquées et, a contrario, des choses sont appliquées et sont donc des usages mais ne sont pas écrites. Il a fallu comprendre quelle était l'essence à garder dans l'accord. L'idée était d'avoir un accord qui ne soit pas une photocopie de ce qui est la compilation d'accords datant parfois de plus de 30 ans chez Veolia. Et notamment l'accord Arotte pour les jours de travail. Cet accord est auto-suffisant et interprétable sans équivoque pour l'agent comptable qui demain va être chargé de vérifier la fiabilité de la paie avant d'autoriser le virement.

Bertrand ARTIGNY souhaiterait avoir des compléments d'informations. Les salariés ou les organisations syndicales de la Métropole n'ont pas signé l'accord. N'y a-t-il pas un risque à venir de désaccord sur un certains nombres de points ? Il n'y a pas d'accord d'intéressement pour le moment et donc n'y a-t-il pas un point de fragilité là aussi ? Et concernant la mise en place du CSE, vous avez signé un accord avec les OS de Veolia, celles de la Métropole ne sont pas intégrées. N'y a-t-il pas un point de fragilité pour la mise en place du CSE dans son périmètre ? Ne risque-t-on pas d'avoir une forme de frustration de la part des salariés de la Métropole qui devraient s'intégrer dans une instance de représentation du personnel qui ont été défini par Veolia et non pas par la globalité ?

Christophe DROZD répond que sur ce qui est de la non-signature par les organisations syndicales de la Métropole, après expertise, ce n'est juridiquement pas possible, et le faire

signer l'accord aurait mis en fragilité l'acte juridique même. Par contre, le risque qu'est le rejet, a fait l'objet de présentations tout au court de son évolution.

Tous les mois il y a un temps d'échange et des rencontres régulières avec les fonctionnaires détachés. Ils ont connaissance et lorsqu'ils l'ont jugé nécessaire, ils ont remonté leurs attentes, leurs interrogations et parfois leurs déceptions et notamment sur le temps de travail (régie : 35h/sem et 36j CP, métropole : possible 38h45/sem, 25j CP et 22j RTT) par les organisations syndicales. Le sujet a été mis sur la table, expliqué aux salariés et aux détachés.

Il rappelle le fait qu'il n'y a pas de détachement imposé même si le cadre du détachement d'office a été retenu. Les agents qui viendront le feront en connaissance de cause.

Il y a eu un temps d'échange spécifique avec le service pilotage eau potable et le service ressources techniques la semaine dernière. À l'issue de ces présentations, ils ont été invités à se prononcer au 4 juillet sur leur intention d'intégrer la régie.

À ce jour, 100% du service pilotage eau potable a dit qu'à la vue des éléments présentés il souhaitait avoir un temps d'entretien avec leur futur manager, voir la fiche de poste et aller au bout de la proposition de détachement. Et à ressources techniques, sur 77 agents et un besoin identifié jusqu'à 14/15 ETP, 10 ont exprimé l'envie de voir si le projet de régie peut correspondre à leur projet professionnel. A l'issue de la réunion, les agents ont manifesté leur intention d'aller à l'entretien avec une proposition de salaire.

Sur le volet CSE : la régie sera soumise au code du travail et aura donc son propre CSE. Il n'est pas possible d'avoir de taux de cotisation patronale d'alimentation du budget des œuvres sociales inférieur à l'actuel. Chez Veolia, le taux d'abondement du budget des œuvres sociales est de 1,75% de la masse salariale. Ce qui est relativement exceptionnel. Donc la frustration des agents de la Métropole qui viennent, tout dépendra de ce que le CSE décidera de mettre en place comme actions concrètes et là, il s'agit de leur choix.

L'intéressement : les contours de l'accord d'intéressement seront construits dès le dernier trimestre 2022 avec les représentants en place. Pour être en capacité d'avoir dès les élections un premier jet d'accord d'intéressement et d'aboutir à un accord d'intéressement qui permettra sur l'exercice 2023 versé en 2024.

Lionel BORR complète en disant que ces éléments sont cadrés dans l'accord et il est précisé qu'il y aura un projet d'accord et que l'on a déjà abordé les éléments liés au montant en prenant les éléments sur les 3 dernières années. Et puis en parallèle un projet d'accord fin 2022 pour une signature d'accord au cours du premier semestre 2023.

Laurence CROIZIER demande entre un électromécanicien de la régie qui vient de la Métropole et un qui y reste et qui vont avoir deux statuts différents ; en termes de salaires, quelle différence va-t-il y avoir ? Est-ce qu'on ne risque pas d'avoir des difficultés avec les agents à poste et compétences équivalents au niveau des services de la Métropole ?
Deuxièmement, où en est-on côté nombre de personnes, côté Veolia et côté Métropole ?
Côté Veolia, le CSE, n'y a-t-il pas aussi un point de risque dans les années à venir ?

Christophe DROZD répond :

Concernant le CSE, légalement il y a un phénomène de cliquet, il n'est jamais possible de réduire le montant versé aux œuvres sociales.

Sur le détachement des fonctionnaires de la Métropole, l'engagement est de faire une proposition à chaque fonctionnaire concerné sur le poste qu'il occupera à la régie. S'il n'y a pas d'engagement sur le net, le calcul est fait sur les taux de charges différents de ce que sera le net versé.

La classification est aussi en train d'être vue avec ces nouveaux postes, de les positionner pour les peser. Ce qui leur est garanti aujourd'hui c'est qu'ils ne perdent rien en termes de rémunération.

Anne GROSPELLIN complète en précisant que les agents de la Métropole qui vont être détachés à la régie sont détachés d'office mais ils deviennent salariés de droit privé. Il n'y a donc pas d'effet de bord. Les deux statuts ne peuvent pas être comparés.

Laurence CROIZIER répond qu'elle a peur que les détachés comparent leurs salaires avec leurs anciens collègues.

Laurence BOFFET remarque que la différence entre les fonctionnaires de la Métropole et les autres est valable pour tous les métiers. Il y a déjà d'autres métiers où ils sont capables de comparer ce qui occasionne déjà des problèmes de recrutement dans le public.

Laurence CROIZIER reprend en disant que ce sera plus difficile au démarrage car ils seront « dans le bureau d'à côté ».

Christophe DROZD fait un retour d'expérience, ces situations nécessitent énormément de pédagogie car le fonctionnaire détaché reste fonctionnaire avec son propre système de retraite et donc avec des taux de cotisations différents. Il faut former les managers pour qu'ils soient capables d'expliquer à leur équipe quand ils sentent qu'il y a une tension.

Anne GROSPELLIN complète en rappelant que l'intégration à la régie est volontaire. Les agents de la Métropole ne sont pas obligés de venir.

Zémorda KHELIFI dit que la Métropole s'est engagée à accompagner ceux qui ne souhaitent venir.

Benjamin BADOUARD félicite les équipes. Cela fait plus d'un an que vous êtes dessus et quand on arrive à l'atterrissage, on pense que c'était simple mais en fait c'est un boulot énorme. Bravo à tout le monde.

Anne GROSPELLIN remercie toute l'équipe qui a largement œuvré sur ça et Zémorda avec qui elle a fait tandem sur ce processus qui était déterminant.

Anne GOSPERRIN soumet la délibération aux votes.

- Vu le Code du travail ;
- Vu la délibération du conseil de la Métropole n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, portant création de la Régie de l'eau potable de la Métropole de Lyon « Eau du Grand Lyon – la Régie », approbation de ses statuts et désignation de Monsieur Christophe DROZD comme Directeur ;
- Vu la délibération n° 2022-5 du Conseil d'administration du 10 mars 2022, portant création du poste de Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie ;
- Vu l'arrêté n° A2022-1 de la Présidente de la Régie nommant M. Christophe DROZD dans les fonctions de Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie ;
- Vu l'accord de méthode signé entre la Métropole, les organisations syndicales représentatives du personnel et l'établissement Centre Est de l'UES VEOLIA EAU – GENERALE DES EAUX ;

Considérant l'intérêt de disposer pour l'ensemble des salariés de la Régie transféré comme les nouveaux embauchés de disposer d'un statut unique ;

DELIBERE

Article 1. Autorise Monsieur Christophe DROZD, Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie à signer l'accord anticipé de substitution, accord socle, joint en annexe.

État des votes :

- pour : ARTIGNY Bertrand ; BADOUARD Benjamin ; BOFFET Laurence ; CHAMBON Pierre ; COIN Gisèle ; GROSPERRIN Anne ; GROULT Florestan ; MARION Richard ; MILLET Pierre-Alain ; NOVAK Floyd ; REVEYRAND Anne ; PROST Emilie.
- contre : **néant.**
- abstentions : CROIZIER Laurence ; SIBEUD Nicole
- ne prend pas part au vote : **néant.**

8. Avancement des feuilles de route des commissions

Anne REVEYRAND explique que la commission ressource a commencé son travail au 1^{er} juillet. L'objectif était de travailler sur le fait de fournir de l'eau au 1^{er} janvier 2023 aux différents types d'usagers selon les besoins nécessaires et donc les moyens pour y parvenir. Pour cela, une revue très édifiante de l'existant a été faite, y compris sur des problématiques actuelles ou nouvelles eu égard à la réglementation récente ou règlement européenne à venir d'ici 2026 dont l'application au droit français est attendue. Évocation de l'ambiguïté trouvée entre la légitimité de cette commission avec le service de l'eau de la Métropole et l'idée est d'appuyer l'autorité organisatrice avec l'expertise de la régie pour définir des actions de préservations de la ressource. Elle remercie Frédéric PEILLON et Elodie RENOUF l'accompagne.

Pierre CHAMBON va faire un premier atelier pour la commission exploitation avec pour objectif de bien prendre en main le sujet car il est extrêmement technique, afin d'ouvrir les prochaines commissions à tous.

Florestan GROULT un premier atelier a permis de définir les contours de la commission usagers et droit à l'eau car elle a 4 composantes assez fortes (relation usagers, solidarité internationale, tarification et eau pour tous). L'atelier fin septembre permettra de définir les politiques publiques qui y sont associées. Il remercie Philippe IMBERT, Virginie BOUTEMY, Karine BLANC et Béatrice BOUTERIN qui sont les 4 experts métiers qui l'accompagnent.

Fin de la séance : 15h30

Procès verbal approuvé au début de la séance du 3 octobre 2022

La Secrétaire de séance
du 12 juillet 2022,



Emilie PROST

La Présidente,



Anne GROSPERRIN

